



Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

du Conseil communal de FRISANGE
des Gemeinderates von

Séance ^{publique} ~~secret~~ du 18 janvier 1991.

Commune de
Gemeinde
Frisange

Date de l'annonce publique de la séance: 09 janvier 1991
Date de la convocation des conseillers:

Présents M. M. Gibéryen, Philippi;

Mme Thill-Belleville;

M.M. Wirtgen, Kreintz, Schartz, Einsweiler, Raus.

Point de l'ordre du jour:

No 5

Absents: a) excusé M. Schoetter.
b) ~~XXXXXX~~

OBJET:
Gegenstand

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Règlement sur les registres de la population et les changements de domicile.

- Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- Vu l'article 3, Titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
- Vu les articles 7 et 12 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;
- Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
- Vu la loi du 28 mars 1972 concernant : 1. l'entrée et le séjour des étrangers, 2. le contrôle médical des étrangers, 3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère, modifiée par les lois du 16 avril 1975 et du 29 juillet 1977;
- Vu le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays;
- Vu le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales, modifié par règlement grand-ducal du 29 août 1976 et par règlement grand-ducal du 10 janvier 1981;
- Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988;
- Après en avoir dûment délibéré et voté sur appel nominal et à haute voix :

DECIDE à l'unanimité des voix :

- d'édicter le règlement sur les registres de population et les changements de domicile comme annexé (3 pages);

Handwritten signatures and notes:
Gibéryen
Philippi
Kreintz
Sartz
Einsweiler
Raus
Schoetter

Luxembourg, le

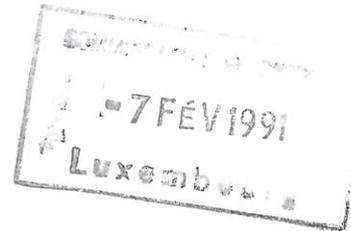
Références: 302/91/CR.

Annexes:

Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que j'approuve le règlement sur les registres de la population et les changements de domicile, pris par le conseil communal de Frisange en sa séance du 18 janvier 1991.

Le règlement reste à publier conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 5 février 1991.
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement lère classe,



N° 920/13/6

Transmis à Monsieur le Bourgmestre
de la commune de Frisange
pour information et aux fins demandées.

Luxembourg, le - 7 FEV. 1991

Le Commissaire de district, -



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

FRISANGE



Téléphone : 6 84 08

REGLEMENT DU 18 JANVIER 1991 SUR LES REGISTRES DE LA
POPULATION ET LES CHANGEMENTS DE DOMICILE .

ARTICLE 1 :

Toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, qui établit son domicile au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale sur le territoire de la commune de FRISANGE, doit être déclarée au secrétariat communal.

En ce qui concerne les étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pris en considération pour l'application de l'alinéa qui précède lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions légales régissant la matière.

La déclaration doit être faite endéans un délai de 8 jours à partir de l'arrivée sur le territoire de la commune.

La déclaration est à faire par la personne elle-même ou son mandataire.

Si la personne loge chez son employeur, celui-ci doit s'assurer que la déclaration a été faite dans le délai prescrit. S'il constate que tel n'a pas été le cas, il doit faire lui-même la déclaration endéans un délai supplémentaire de 8 jours.

La déclaration portera sur les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, la profession, la nationalité, l'adresse du domicile choisi (code postal, localité, rue et numéro) et la date d'arrivée dans la commune.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom left corner of the page. The signatures are somewhat stylized and overlapping.

Elle portera en outre sur les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse, le cas échéant, le décès des père et mère de la personne déclarée.

Le chef de ménage ou son mandataire est tenu de faire cette déclaration pour toutes les personnes qui composent sa famille ou son ménage ou qui vivent en commun avec lui.

ARTICLE 2 :

Tout changement de domicile à l'intérieur de la commune et tout transfert de domicile en dehors du territoire de celle-ci, doivent être déclarés dans les mêmes délais et par les mêmes personnes, avec l'indication de la nouvelle adresse dans la commune respectivement la commune et /ou le pays dans lequel elles entendent établir leur nouveau domicile.

ARTICLE 3 :

Sont dispensées de la déclaration prévue à l'article 1 ci-dessus les personnes qui ne résident que passagèrement dans la commune et gardent leur domicile dans leur commune d'origine.

Les habitants de la commune qui ne s'absentent que passagèrement sont dispensés de faire la déclaration de départ.

ARTICLE 4 :

En cas de carence des intéressés, l'administration communale peut procéder d'office aux inscriptions ou radiations nécessaires, ceci sur le vu d'un procès-verbal dressé par la Brigade de Gendarmerie compétente, attestant que les personnes en question ont été sollicitées ou recherchées vainement à deux reprises, pendant un laps de temps de 1 mois, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Communication en est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où la nouvelle adresse est connue.



ARTICLE 5 :

Il est tenu un registre auprès de l'administration communale concernant les déclarations d'arrivée et de départ.

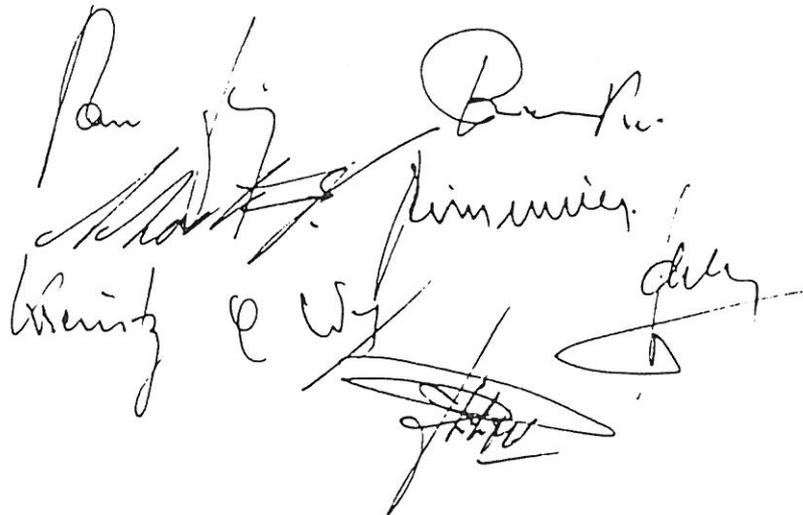
ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250,- à 2 500,- Flux ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement annule et remplace toutes les réglementations antérieures.

Ainsi délibéré en séance publique à Frisange, même date que dessus.



Handwritten signatures and initials in various colors (black, blue, red) and styles, including some with horizontal lines through them.